



**COMPLEMENTS AUX REGLEMENTS GENERAUX
DE LA LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE ET DE SES DISTRICTS
APPLICABLES DANS LE DISTRICT D'EURE-ET-LOIR**

Révision : mars 2023

Table des matières

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 : ORGANISATION GENERALE | 4 |
| Article 1. - Préambule | 4 |
| Article 2. | 4 |
| Article 3. | 4 |
| Article 4. | 4 |
| Chapitre 2 : LES COMPETITIONS | 4 |
| Article 5. – Engagements | 4 |
| Article 6. – Classements | 4 |
| Article 7. – Calendriers | 4 |
| Article 8. – Ballons | 5 |
| Article 9. – Horaires | 5 |
| Article 10. – Couleurs | 5 |
| Article 11. – Complément du règlement sur feuille de match informatisée (FMI) | 6 |
| Article 12. | 6 |
| Article 13. – Terrains | 6 |
| Article 14. – Terrains | 7 |
| Article 15. – Intempéries et autres raisons d’impraticabilité | 7 |
| Article 16. – Ententes de clubs | 7 |
| Article 17. – Accessions et descentes | 7 |
| Article 18. – Qualification des joueurs | 7 |
| Article 19, 20, 21, 22 et 23. – Participation aux matchs | 7 |
| Article 24. – Forfaits | 8 |
| Article 25. – Sélections | 8 |
| Article 26. – Amendes | 8 |
| Article 27. – Dettes | 8 |
| Chapitre 3 : LES LICENCES | 8 |
| Article 28. – Compléments de l’article 30 des Règlements Généraux de la FFF | 8 |
| Article 29. | 8 |
| Article 30. – Compléments de l’article 90 des Règlements Généraux de la FFF | 8 |
| Article 31. – Appel des joueurs figurant sur la feuille de match | 8 |
| Chapitre 4 : LE DELEGUE | 8 |
| Article 32. – Le Délégué | 8 |
| Chapitre 5 : L’ARBITRAGE | 9 |
| Article 33. – L’arbitrage | 9 |
| Chapitre 6 : STATUT DE L’ARBITRAGE | 10 |

| | |
|---|----|
| Article 34. – Compléments de l’article 33 du statut de l’arbitrage | 10 |
| Chapitre 7 : LA DISCIPLINE | 10 |
| Article 35. – Amendes disciplinaires..... | 10 |
| Article 36. – Match à huis-clos | 10 |
| Chapitre 8 : RESERVES – RECLAMATIONS - HOMOLOGATION | 10 |
| Article 37. – Compléments des articles 141bis à 146 des Règlements Généraux de la FFF | 10 |
| Chapitre 9 : APPELS | 10 |
| Article 38. – Appels..... | 10 |
| Chapitre 10 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF | 10 |
| Chapitre 11 : MODIFICATIONS ET CAS NON PREVUS | 10 |
| Article 39. – Modifications | 10 |
| Article 40. – Cas non prévus..... | 10 |
| Article 41. – Evocation..... | 11 |

Chapitre 1 : ORGANISATION GENERALE

Article 1. - Préambule

Pour tous les cas, les textes de référence sont en premier lieu les Règlements Généraux de la FFF puis les Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Le texte ci-dessous ne reprend que les particularités propres au District d'Eure et Loir qui vient en complément des Règlements Généraux précités.

Article 2.

Voir article 2 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 3.

Voir article 3 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 4.

Voir article 4 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 2 : LES COMPETITIONS

Article 5. – Engagements

Voir article 5 alinea 1 à 5 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Compléments à l'article 5 :

6. L'engagement dans les championnats implique pour les clubs intéressés la connaissance des règlements et l'obligation de s'y conformer.

7. L'engagement n'est accepté que s'il est accompagné du montant des droits et si le club est à jour de ses cotisations fédérales, Ligue et District, ainsi que des sommes qui pourraient être dues à la Fédération, à la Ligue, au District et aux sociétés affiliées, à la date limite d'engagement.

8. Le retrait d'une équipe figurant au calendrier, avant l'entrée en championnat est passible d'une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.

Article 6. – Classements

Voir article 6 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 7. – Calendriers

Voir alinea 1, 2, 4 de l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

3. Annule et remplace :

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinea 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District via Footclub.

Cette demande, accompagné de l'accord via Footclub de l'autre club concerné doit parvenir au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :

- *SENIORS masculin* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- *SENIORS féminin* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- *VÉTÉRANS* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe
- *U18D1* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- *U17D1* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- *U15D1* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- *U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *U15 à 8* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *U15F à 8* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *U13G* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *U13F* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *U12* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *U11F* : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *U11F* : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- *Futsal* : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.

Article 8. – Ballons

Voir article 8 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 9. – Horaires

Voir article 9 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 10. – Couleurs

Voir alinea 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

2. Annule et remplace :

Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes, le club recevant devra en changer : sur terrain neutre, le club le plus ancien comme affiliation gardera ses couleurs.

Article 11. – Complément du règlement sur feuille de match informatisée (FMI)

Voir article 11 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 12.

Annule et remplace

Pour les compétitions n'utilisant pas la FMI ou à la suite de dysfonctionnement de la FMI jusqu'à la transmission :

1. Les clubs évoluant en compétitions départementales doivent avoir en leur possession leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile ;
2. Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues ;
3. Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h ;
4. Le club recevant la fait parvenir au secrétariat du District :
 - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto/verso) avant le lundi suivant la rencontre 12h ;
 - Par pli postal dans les 24h après la rencontre.

En cas de réserve ou de réclamations, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale.

5 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 3 et 4 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours.

6 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours.

Article 13. – Terrains

Voir article 13 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Compléments à l'article 13 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts :

3 - Les clubs disputant les championnats d'Eure et Loir doivent disposer d'un terrain réglementaire classé conformément aux règlements des Terrains et installations sportives et pourvu des installations sanitaires indispensables.

Il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions pour que les équipes puissent accéder au terrain et aux installations où doivent se dérouler les rencontres.

Les conditions de non déroulement du match sont mentionnées par l'arbitre (ou à défaut par un dirigeant du club visiteur) sur la feuille de match qui doit dans tous les cas être établie.

En cas de non responsabilité du club recevant, constatée et explicitée dans un rapport complémentaire adressé avec la feuille de match, la Commission compétente statuera.

Article 14. – Terrains

Voir article 14 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 15. – Intempéries et autres raisons d'impraticabilité

Complément à l'Article 15 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts :

Complément de l'alinéa 4 :

Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer.

Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence du minimum réglementaire de joueurs de chaque équipe pour le déroulement de la rencontre de la catégorie concernée est requise.

13 Annule et remplace :

Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la rencontre « retour », la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre et appliquera l'article 9.4.

Article 16. – Ententes de clubs

Voir article 16 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 17. – Accessions et descentes

Voir article 17 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Complément à l'Article 17 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts :

6 - En aucun cas, deux équipes d'un même club ou deux équipes d'une entente de clubs ne peuvent être classées dans une même division, sauf la dernière.

7 - Lorsque plusieurs équipes d'un même club sont admises dans la dernière division des championnats du District, elles sont classées dans des poules différentes, avec un numéro pour chacune.

Tout club qui bénéficie de la possibilité d'engager plusieurs équipes en dernière division doit adresser au District l'ordre de numérotation préférentiel qu'il a choisi. Seule, l'équipe classée numéro 1 peut prétendre à l'accession en division supérieure si elle y gagne sa place.

Dans le cas où un club ne satisfait pas à cette obligation, ses équipes de dernière division sont automatiquement numérotées dans l'ordre d'apparition des numéros de poules.

Article 18. – Qualification des joueurs

Voir article 18 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 19, 20, 21, 22 et 23. – Participation aux matchs

Voir les articles 19 à 23 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Complément aux Articles 19 à 23 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts :

1 - Les équipes pratiquant une compétition à 11, quelle que soit la catégorie, ne peuvent faire figurer sur une feuille de match que 14 joueurs au maximum, remplaçants compris.

2 - Les équipes pratiquant une compétition à 8, quelle que soit la catégorie, ne peuvent faire figurer sur une feuille de match que 12 joueurs au maximum, remplaçants compris.

3 - Dans toutes les compétitions départementales, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 24. – Forfaits

Voir article 24 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Complément à l'Article 24 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts :

12 - Si le club déclarant forfait laisse déplacer son adversaire, l'amende du District est doublée et les frais de déplacement des officiels sont à la charge du club ayant déclaré forfait.

Article 25. – Sélections

Voir article 25 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 26. – Amendes

Voir article 26 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 27. – Dettes

Voir article 27 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 3 : LES LICENCES

Article 28. – Compléments de l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF

Voir article 28 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 29.

Voir article 29 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 30. – Compléments de l'article 90 des Règlements Généraux de la FFF

Voir article 30 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 31. – Appel des joueurs figurant sur la feuille de match

Voir article 31 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 4 : LE DELEGUE

Article 32. – Le Délégué

Voir article 32 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Complément à l'Article 32 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts :

11 - La désignation d'un délégué inscrit sur la feuille de match et présent au match est obligatoire (catégories U17 à Seniors) en compétitions à 11. Si un délégué officiel est désigné

par le District, il est secondé obligatoirement par un représentant majeur licencié du club recevant sous peine de sanction financière.

En l'absence d'un délégué officiel désigné par le District, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club recevant sous peine de sanction financière dans les championnats U17 à Seniors.

Pour les autres catégories, les fonctions de délégué devront être assurées par un dirigeant du club recevant sous peine de sanction financière en cas de désignation d'un arbitre par le District.

12 - En cas de demande par un club de la désignation d'un délégué, les frais de déplacement de celui-ci sont à la charge du demandeur.

Chapitre 5 : L'ARBITRAGE

Article 33. – L'arbitrage

Voir article 33 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Alinea 1 à 9 Voir Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Complément à l'Article 35 des Règlements généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

10 - Les frais d'arbitrage sont supportés par l'ensemble des clubs recevant et seront imputés sur le compte du club par les services comptables du District. En catégorie Seniors, en fonction des avances versées, une régularisation est opérée en fin de saison.

11 - En ce qui concerne la désignation d'arbitres à la demande expresse d'un club, c'est le club demandeur qui prendra intégralement en charge les frais d'arbitrage supplémentaires.

12 - Chaque équipe devra présenter un arbitre assistant licencié au club (licence validée médicalement). Les arbitres assistants officieront chacun sur leur demi-terrain respectif durant toute la rencontre. L'arbitre assistant représentant le club recevant officiera du côté des bancs de touche officiels.

13 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :

- Si un dirigeant de l'une des équipes concernées, possédant l'agrément d'Arbitre de club, délivré par le District, sur sa licence de la saison en cours est présent, il est prioritaire pour diriger la rencontre.
- Si chacune des deux équipes concernées présente un Arbitre de club, remplissant les conditions ci-dessus, un tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre.
- Si aucun arbitre de club n'est présent, chaque équipe propose un candidat arbitre, titulaire d'une licence validée médicalement, le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- De même, si un joueur inscrit sur la feuille de match assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur.
- En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer. Il est soumis, en qualité de dirigeant, au tirage au sort.

Chapitre 6 : STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 34. – Compléments de l'article 33 du statut de l'arbitrage

Voir article 34 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 7 : LA DISCIPLINE

Article 35. – Amendes disciplinaires

Voir article 35 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 36. – Match à huis-clos

Voir article 36 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 8 : RESERVES – RECLAMATIONS - HOMOLOGATION

Article 37. – Compléments des articles 141bis à 146 des Règlements Généraux de la FFF

Voir article 37 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 9 : APPELS

Article 38. – Appels

Voir article 38 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 10 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF

Voir Chapitre 10 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 11 : MODIFICATIONS ET CAS NON PREVUS

Article 39. – Modifications

Annule et remplace :

Toutes modifications au présent règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables que la saison suivante sauf si elles sont proposées par le Comité Directeur.

Article 40. – Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission compétente du District et en dernier ressort par le Comité Directeur du District d'Eure-et-Loir de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

Article 41. – Evocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction, a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions.

La majorité des membres présents en séance est requise pour ouvrir le dossier d'évocation. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.